ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 1681

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des infirmières libérales. Tout en se félicitant de la reprise du dialogue opérée par le Gouvernement avec les professionnels de la santé, il constate que certains motifs d'insatisfaction demeurent. Ainsi, les augmentations tarifaires, qui font passer l'acte I de 2,67 à 2,90 euros et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 1,37 à 1,50 euro, sont considérées comme insuffisantes. Les charges imposées par l'URSSAF génèrent incompréhension et sentiment d'injustice : pour un revenu de 4 500 euros, un médecin serait redevable auprès de cet organisme de la somme de 550 euros. Il en coûterait à une infirmière libérale 2 430 euros pour un même revenu. Il lui demande quelles mesures il a mises en oeuvre et quelle action il entend poursuivre afin que les infirmières libérales ne se considèrent plus comme les parents pauvres de notre système de soins.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des infirmiers et notamment sur les revalorisations tarifaires attendues par cette profession. Le 21 février 2002 a été conclu entre les partenaires conventionnels l'avenant n° 1 pour un plan pluriannuel de valorisation de l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Cet accord, approuvé par l'arrêté du 1er mars 2002 (JO du 3 mars 2002), représente un effort financier de 335 MEUR sur 3 ans dont 152 MEUR en 2002, 106,7 MEUR en 2003, et 76 MEUR en 2004, auxquels s'ajoutera la réaffectation des résultats escomptés de la démarche de soins infirmiers (DSI) à la revalorisation de la rémunération des infirmiers. Il prévoit la revalorisation de la valeur de la lettre clé AMI (actes médico-infirmiers) qui rémunère les actes techniques à hauteur de 2,90 euros, celle de la valeur de la lettre clé AIS (actes infirmiers de soins) qui rémunère les soins courants infirmiers à hauteur de 2,40 euros concomitamment à la mise en oeuvre de la DSI, des majorations des actes effectués la nuit, de même que le rehaussement de la valeur des indemnités de déplacement à hauteur de 1,50 euro pour l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD), de 0,30 euro pour l'indemnité horo-kilométrique en plaine et de 0,45 euro pour l'indemnité horo-kilométrique en montagne. Par ailleurs, il prévoit l'assouplissement important du seuil d'activité individuelle des infirmiers en le réservant aux seuls actes cotés en AIS et en laissant aux instances paritaires locales une capacité d'adaptation de plus ou moins 1 000 coefficients en fonction des spécificités de leurs territoires. Il instaure en outre une aide à l'installation d'un montant de 10 000 euros pour permettre d'assurer une meilleure répartition des infirmiers sur le territoire. Le Gouvernement ayant tenu à respecter les engagements conclus entre les partenaires conventionnels, l'arrêté du 28 juin 2002 (JO du 2 juillet 2002) a créé la DSI et l'a inscrite à Nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers. L'Etat a ainsi reconnu la pertinence de ce dispositif, qui valorise le rôle et le travail des infirmiers et renforce la qualité des soins délivrés aux personnes dépendantes et handicapées en assurant une meilleure coordination dans leur prise en charge en établissement d'accueil ou à domicile. Le Gouvernement reste conscient des difficultés rencontrées par la profession infirmière. Il souhaite que, dans le cadre des négociations conventionnelles qui doivent aboutir d'ici au 31 décembre 2002, en application de la loi du 6 mars 2002, les caisses nationales d'assurance maladie soient particulièrement attentives à ce que les retards accumulés, notamment en matière d'indemnités de déplacement et d'indemnités

horo-kilométriques, fassent l'objet d'un rattrapage progressif. Le Gouvernement est favorable, à terme, à un alignement des indemnités horo-kilométriques pour l'ensemble des propositions paramédicales appelées à effectuer des soins au domicile des patients.

Données clés

Auteur : M. Jacques Myard
Circonscription : Yvelines (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1681
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2847
Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4823